



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Biodiversité et Risques  
Gestion des procédures environnementales**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF**

#### **GAEC DE PÉCANE – 56580 BRÉHAN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ;

**Vu** le BREF « élevage intensif » publié par la commission européenne le 21 février 2017 ;

**Vu** le code de l'environnement, livre V titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

**Vu** le récépissé de déclaration (article 35) délivré le 12 septembre 1996 au GAEC de Pécane, dont le siège social se situe au lieu-dit « Pécane » 56580 Bréhan, pour exploiter, à cette adresse, un élevage de volailles comportant 15 000 dindes, soit 45 000 animaux équivalents ;

**Vu** le récépissé de déclaration de succession délivré le 4 août 1999 à l'EARL DE PECANE, dont le siège social se situe au lieu-dit « Pécane » 56580 Bréhan, pour continuer à exploiter, à cette adresse, un élevage de volailles comportant 15 000 dindes, soit 45 000 animaux équivalents ;

**Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 23 juin 2011 à l'EARL de Pécane, dont le siège social se situe au lieu-dit « Pécane » 56580 Bréhan, pour exploiter, à cette adresse, un élevage de 70 vaches laitières, 50 génisses, et 41 bovins à l'engrais sous le régime de la déclaration et 47 700 animaux équivalents volailles sous le régime de l'autorisation ;

**Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 7 mars 2017 à l'EARL de Pécane, dont le siège social se situe au lieu-dit « Pécane » 56580 Bréhan, pour exploiter, à cette adresse, un élevage de 150 vaches laitières sous le régime de la déclaration et 47 700 emplacements volailles sous le régime de l'autorisation ;

**Vu** le récépissé de déclaration de succession délivré le 22 janvier 2018 au GAEC de Pécane, dont le siège social se situe au lieu-dit « Pécane » 56580 Bréhan, en vue de poursuivre l'exploitation, à cette adresse, d'un élevage de 150 vaches laitières (rubrique 2101-2c) et d'un élevage avicole comportant 47 700 emplacements volailles (rubrique 3660-a) ;

**Considérant** la scission du GAEC de Pécane au vu de l'arrêté d'enregistrement délivré le 21 décembre 2023 au GAEC de Pécane pour exploiter, au lieu-dit « Pécane » 56580 Bréhan, un élevage de 180 vaches laitières ;

**Considérant** que l'élevage de volailles est déjà déclaré au titre des installations classées et que les conditions d'exploitation ne sont pas modifiées ;

**Considérant** que les obligations résultant de la directive IED et du dernier document de référence BREF ont été prises en compte dans le dossier de réexamen validé le 17 octobre 2018 ;

**Considérant** que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée et ne justifie pas la réalisation d'une nouvelle évaluation environnementale ;

**Considérant** que les prescriptions du 6<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole s'appliquent à toutes les exploitations ;

**Considérant** que les modalités de gestion de l'azote et du phosphore présentées dans le dossier respectent les règles énoncées dans les lettres-instructions des préfets bretons des 30 novembre 2010 et 27 janvier 2011 ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que par courriel du 18 mars 2024, le GAEC de Pécane indique n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté modificatif notifié le 6 mars 2024 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : ARTICLE MODIFIÉ**

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 7 mars 2017 sont modifiées comme suit :

**Article - 1.1** Le GAEC de Pécane, dont le siège social est situé au lieu-dit « Pécane » 56580 Bréhan, est autorisé à exploiter un élevage de volailles concerné par le classement suivant :

- au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE ICPE	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE ICPE	CAPACITÉ
3660-a	A	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements	47 700 emplacements

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS ABROGÉES**

Les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 7 mars 2017 sont abrogées.

#### **ARTICLE 3 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 4 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bréhan pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Bréhan pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire de Bréhan et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

#### **ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **ARTICLE 6 : APPLICATION**

Une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

#### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de Bréhan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **26 MARS 2024**

Le préfet  
Pour le préfet, par déléation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Bréhan
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- GAEC de Pécanne, « Pécanne », 56580 Bréhan